



## DROIT : UN ENVIRONNEMENT DE PLUS EN PLUS FAVORABLE AUX ÉTRANGERS

**Un conseil : n'allez pas vous installer en Chine sans avoir bien préparé votre dossier au plan juridique. Deux éclairages de juristes illustrent les opportunités et les risques que recèle un environnement réglementaire des affaires en pleine mutation.**



La libéralisation et l'ouverture de la Chine à l'investissement étranger progressent, notamment dans le secteur de la distribution où les lois sur les franchises commerciales sont entrées en vigueur en juin dernier. Shanghai symbolise particulièrement bien ce souci d'ouverture.

Photo : Odile Cornet

tants auprès des autorités de commerce locales et régulariser leurs activités auprès de leurs autorités d'approbation dans les conditions visées ci-après.

### RÉGIME D'APPROBATION

Les EIE de commerce existantes doivent préalablement faire approuver par les autorités administratives l'extension de leur objet social afin d'y inclure cette activité, la décision d'approbation devant être rendue dans un délai de trente jours à compter de la date de dépôt du dossier d'application.

Il faut alors pouvoir justifier de l'existence depuis plus d'un an d'au moins deux magasins en Chine détenus en propre ou par une filiale, les sociétés sœurs ou la société mère étant exclues.

Compte tenu de la récente ouverture du secteur de la distribution en Chine, la contrainte susvisée retarde d'autant la création d'un réseau de franchisés par une société de distribution à capitaux étranger nouvellement créée sous le régime des mesures de commerce.

### DISPOSITIONS PROTECTRICES DU FRANCHISÉ

Afin d'assurer une transparence dans les rapports précontractuels, les mesures de franchise créent une obligation d'information à la charge du franchiseur préalablement à la signature d'un contrat de franchise, sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle ainsi qu'un devoir de loyauté et

## Franchise De nouvelles mesures

**Il est désormais possible de développer en Chine des réseaux de distribution en franchise. Éclairage juridique sur le cadre légal qui organise ce secteur nouveau.**

**D**ans un contexte de libéralisation et d'ouverture à l'investissement étranger du secteur de la distribution, à la suite de la promulgation des mesures relatives à l'investissement étranger dans le domaine commercial (les « Mesures de commerce ») entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin dernier, le ministère chinois du Commerce vient de promulguer les mesures gérant les affaires de franchises commerciales (les « mesures de franchise ») entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février dernier. Elles confirment et encadrent la possibilité pour les « entreprises chinoises à investissement étranger » (EIE) de créer un réseau de distribution sous forme de franchise.

### CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION

Les mesures de commerce imposent à toute entreprise étrangère souhaitant développer un réseau de franchisés en Chine de créer localement une société de commerce à capitaux étranger (cette filiale pouvant être détenue intégralement par la société étrangère depuis le 11 décembre 2004), excluant ainsi les réseaux de franchise internationaux (c'est-à-dire sans implantation locale).

Les EIE implantées en Chine et engagées dans des opérations de franchise avant la promulgation des mesures de franchise doivent procéder à l'enregistrement de leurs contrats de franchise exis-

d'exactitude dans le cadre de sa campagne de recrutement de franchisés.

Le contrat de franchise doit être d'une durée minimum de trois ans et fait l'objet d'un enregistrement annuel auprès des autorités d'approbation et des autorités commerciales au niveau local (si ces autorités ne sont pas les autorités d'approbation de la société concernée). Le franchiseur ne peut ni contraindre le franchisé à s'approvisionner auprès du franchiseur ou auprès de fournisseurs désignés, sauf produits particuliers, ni lui imposer un prix de revente.

## **PROTECTION DES SECRETS COMMERCIAUX ET DU SAVOIR-FAIRE**

Conscient de l'importance de protéger les secrets commerciaux et le savoir-faire du franchiseur obtenus par le franchisé avant et/ou pendant l'exécution du contrat de franchise afin que puisse se développer un système de franchise au plus près des normes internationales, le ministère du Commerce a renforcé la protection du franchisé en la matière.

Ainsi parallèlement aux dispositifs au

titre de la Loi sur les marques et, le cas échéant, la Loi sur les brevets, le régulateur protège expressément le franchiseur de toute utilisation abusive de ses secrets commerciaux et de son savoir-faire (en particulier l'agencement des boutiques et/ou la vente de produits similaires) notamment en cas de rupture de pourparlers ou à l'expiration du contrat de franchise, selon le cas. ■

**Béatrice de Meaux,**  
*avocate au bureau de Shanghai*  
**de Gide Loyrette Nouel**